MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 26 août 2010 portant refus d'agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR: SASB1030895S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18;

Vu la décision nº 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 21 juillet 2010 par M. Dominique LAUTON aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement de spermatozoïdes ;

Considérant que M. Dominique LAUTON, médecin qualifié en endocrinologie et maladies métaboliques, est notamment titulaire d'un diplôme d'université en andrologie et d'un certificat d'université d'endocrinologie et maladies métaboliques ; qu'il exerce les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du service de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier (hôpital Arnaud de Villeneuve) depuis 1986 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique de l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement de spermatozoïdes, en application de l'article R. 2142-1 (1°) du code de la santé publique, ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide:

Article 1er

L'agrément de M. Dominique LAUTON pour la pratique de l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement de spermatozoïdes en application de l'article R. 2142-1 (1°) du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation : *La directrice juridique,*Anne Debeaumont